

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 25 MAI 2023

**Délibération n°2023.05.110**

**Subvention à la coopérative Champs du Partage**

**LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mai 2023

**Secrétaire de Séance:** Christophe DUHOUX

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56**

Nombre de pouvoirs: **14**

Nombre d'excusés: **5**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER, DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Serge DAVID, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Valérie DUBOIS à Catherine REVEL, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Patrick GRENIER à Michel ANDRIEUX, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Gilbert PIERRE-JUSTIN à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Gérard LEFEVRE,

**Excusé(s):**

Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Publication : 05/06/2023

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.05.110**

Rapporteur : Monsieur YOU

**SUBVENTION A LA COOPERATIVE CHAMPS DU PARTAGE**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition :RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux :[20202 -2) APPUI POPULATION AGRICOLE]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement

ODD 2 : *Installation et agriculture responsable*

ODD 8 : *Economie Sociale et Solidaire et Développement d'activités durables*

ODD 17 : *Partenariats multi-acteurs et renforcement des capacités d'initiatives des acteurs*

Dans le cadre de son Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable (PAATD), depuis 2017, GrandAngoulême poursuit l'enjeu d'appuyer la population agricole sur le territoire, au travers, notamment, du soutien à l'installation.

Entre 2017 et 2019, une première convention triennale a été signée entre GrandAngoulême et Champs du Partage pour que cette dernière assure la coordination et la mise en route d'un espace-test en maraîchage biologique permanent sur une parcelle appartenant au centre hospitalier Camille Claudel, ainsi que l'accompagnement administratif, technique et comptable des porteurs de projets sur le site.

La deuxième convention triennale 2020-2022 entre GrandAngoulême et la coopérative Champs du Partage arrivant à son terme, il s'agit de renouveler le partenariat afin de poursuivre le travail entrepris.

Cette seconde convention poursuit deux objectifs. D'une part, poursuivre l'animation du lieu test en maraîchage de Camille Claudel. D'autre part, de répondre aux nouvelles sollicitations de porteurs de projets pour la création d'activités (maraîchage ou autres productions) en rendant possible le test d'activité sur des terres qui n'ont pas vocation à rester en test mais que les porteurs de projets pourraient conserver pour leur installation. Ces tests d'activité agricole dits « en archipel » sont possibles sur des terres en maîtrise foncière publique ou par la mise à disposition par des agriculteurs proches de la retraite ou disposés à accueillir de nouveaux projets. Pour cela, des missions de prospectives foncières et d'animation de réseaux d'acteurs (agriculteurs et organismes agricoles) pour faire connaître ces dispositifs et concrétiser des installations ont été déployées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Publication : 05/06/2023

Ces deux volets seront poursuivis au travers de la convention triennale 2023-2025.

**Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux, des associations concernées, ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.**

Vu la délibération n° 2018.10.379 approuvant l'Accord Cadre de coopération pour le Projet Agricole Alimentaire Territorial Durable et ses quatre axes prioritaires,

Vu la délibération cadre n° 2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention à Champs du Partage, d'un montant de **24 000 € par an**, pendant les trois années de la convention (2023-2025)

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, son représentant à signer les conventions et documents afférents.

<b>Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Publication : 05/06/2023



**CONVENTION D'APPLICATION**  
**Entre la SCIC CIAP Champs du Partage**  
**et la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**

Entre

**La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême**, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME représentée par le Président, Monsieur Xavier Bonnefont, autorisé par la délibération 2020 07 130 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

La Société Coopérative d'intérêt collectif Coopérative d'installation en agriculture paysage Champs du Partage, domiciliée Pôle Zone d'Activités 2 rue des Chasseurs à Puymoyen, représentée par le Président, Monsieur Dominique Goueset,

Ci-après dénommée « CIAP Champs du Partage »

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

GrandAngoulême a affirmé sa volonté de mener un Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable (PAATD) lors du conseil communautaire d'octobre 2017. Son projet s'articule autour de 4 axes d'interventions : installation, transmission et foncier – développement des filières – transition écologique agricole – éducation à l'alimentation et restauration collective.

Lauréat de l'appel à projets du programme national de l'alimentation 2018, GrandAngoulême est conforté dans cette posture de coordinateur territorial pour accompagner les actions des organismes agricoles et collectivités partenaires.

Depuis 2016, GrandAngoulême a amorcé un projet d'espace test maraicher biologique avec plusieurs structures locales et régionales. Entre 2017 et 2019, une convention triennale a été signée entre GrandAngoulême et l'association Champs du Partage pour que cette dernière assure la coordination et la mise en route d'un projet multi partenarial de création d'un espace test agricole permanent sur les territoires de l'agglomération, ainsi que le suivi des porteurs de projets et le déploiement de cet outil. Cette première phase d'émergence a abouti à l'inauguration du lieu test permanent de Camille Claudel en mai 2018 et l'entrée en test des premiers porteurs de projets en octobre 2018.

L'association de préfiguration Champs du Partage s'est constituée pour développer à l'échelle Poitou-Charentes le test d'activité agricole, avant la création d'une société coopérative d'intérêt collectif, créée le 28 janvier 2020 et dont GA est membre fondateur.

Accusé certifié exécutoire Ministère de l'Agriculture

016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023  
Publication : 05/06/2023

Entre 2020 et 2022, une seconde convention triennale a été signée, afin de poursuivre l'animation du lieu test permanent, d'accompagner les nouveaux entrepreneurs à l'essai sur le site et de déployer l'outil existant sur le territoire de l'agglomération, au travers du dispositif « d'espace test en archipel ».

La nouvelle convention triennale 2023-2025 s'inscrit dans le prolongement de ces deux volets.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties dans le cadre de l'Accord Cadre de Collaboration du PAATD de GrandAngoulême du 24 novembre 2018, comme prévu à l'article 3.

### **ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION**

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des actions suivantes :

Animation du lieu test maraicher Camille Claudel [Fiche action 1]

Développement du test d'activités sur le territoire communautaire [Fiche action 2]

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Afin de contribuer à la mise en place d'une dynamique territoriale d'aide à l'installation, la transmission d'exploitations agricoles et plus spécifiquement d'activités maraichères, la CIAP Champs du Partage s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le déploiement d'actions concrètes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions définies en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants
- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs
- Communiquer sur le partenariat et les actions portées par les deux parties
- Prendre à sa charge, le temps de participation au comité de pilotage de l'Accord Cadre, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi que des temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

GrandAngoulême s'engage à soutenir financièrement la CIAP Champs du Partage pour la réalisation des actions définies ensemble.

Les étapes et le calendrier prévisionnel des actions sont déclinés dans l'annexe 1 susmentionnée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Réception par le préfet : 05/06/2023

Publication : 05/06/2023

L'association peut demander une subvention au titre de la réalisation de ses actions. GrandAngoulême accorde une subvention annuelle de 24 000 euros.

### **Article 5 – COMITE DE SUIVI :**

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

#### **5.1 - Composition du Comité de suivi**

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

#### **5.2 – Rôle**

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

#### **5.3 – Réunions**

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

### **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

### **ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **7.1 – Définition**

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

#### **7.2 – Principe**

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recellement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023  
Publication : 05/06/2023

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

### **7.3 – Exploitation des résultats**

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

### **ARTICLE 8 – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

### **ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

### **ARTICLE 11– MODIFICATIONS**

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

### **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**12.1 – D'un commun accord**  
016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023  
Publication : 05/06/2023

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

### 12.2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

### ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

la Communauté d'Agglomération de  
GrandAngoulême

Le Président,  
Xavier BONNEFONT

La CIAP Champs du Partage

Le Président  
Dominique GOUSET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023  
Publication : 05/06/2023